

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 24 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

**Version publique expurgée de « Requête aux fins d'accès aux enregistrements
soumis par les autorités néerlandaises au Conseil indépendant nommé par décision
ICC-01/05-52-Red2 » (ICC-01/05-01/13-210)**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

Mr Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Ms Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Mr Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

Mr Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Liminaire

1. 1. *Objet.*- La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba, ci-après "la Défense", soumet à Monsieur le Juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après "le juge unique"), la présente requête tendant à obtenir l'accès de la Défense à l'ensemble des enregistrements téléphoniques soumis par la justice néerlandaise au Conseil indépendant nommé par décision du Juge unique ICC-01/05-52-Red2 dans le cadre de l'exercice de sa mission.
2. *Niveau de confidentialité.*- La présente requête fait état d'écritures non encore rendues publiques à ce jour. Aussi, en application de la Norme 14-b du Règlement du Greffe, elle sera classée confidentielle, accessible à toutes les parties.
3. *Plan du travail.*- À l'état de sa requête, la Défense va brièvement rappeler la procédure de la présente affaire (II) avant de justifier sa demande (III).

II. Bref rappel procédural

4. Répondant à une requête du Procureur tendant à obtenir une ordonnance lui permettant de rassembler les éléments de preuve aux fins d'enquête au titre de l'article 70, le Juge unique rendit, en date du 29 juillet 2013, une décision au terme de laquelle, notamment, il nomma un Conseil indépendant avec mission de :

(i) reviewing the logs of telephone calls either placed or received by Mr Aime Kilolo and Mr Jean-Jacques Mangenda made available by the relevant Belgian and Dutch authorities, with a view to identifying any calls received from or placed to parties connected with the investigation; (ii) listening to the recordings of any and all such

*calls; (iii) transmitting to the Prosecutor the relevant portions of any and all such calls which might be of relevance for the purposes of the investigation*¹.

5. Il ressort du rapport du Conseil indépendant [EXPURGE]².
6. Préalablement à ce rapport, un autre, [EXPURGE] du Conseil indépendant comme suit:

[EXPURGE]³.

7. La mission confiée au Conseil indépendant, [EXPURGE], consistait donc essentiellement en la réunion d'éléments à charge aux fins d'enquête au titre de l'article 70. La présente requête tend donc à permettre à la Défense de chercher elle-même les éléments à décharge que la conduite de l'enquête n'a pu lui apporter.

III. Discussion

8. *Base juridique.*- L'exécution, par le Conseil indépendant, de sa mission a manifestement privé la Défense de la possibilité qu'elle avait de bénéficier de l'obligation de communication d'éléments à décharge que les textes fondamentaux de la Cour imposent au Procureur⁴. L'article 61-6 permet à la Défense, dans la procédure de confirmation des charges, de contester les éléments de preuve à charge et de présenter ses propres éléments de preuve. Cette disposition constituerait, en l'espèce, un vœu pieux si la Défense n'était pas à même de prendre elle-même connaissance des enregistrements mis à la disposition du Conseil indépendant par la justice néerlandaise.

¹ Decision on the Prosecutor's "Request for judicial order to obtain evidence for investigation under Article 70", 29 juillet 2013, ICC-01/05-52-Red2, pp. 7-8.

² [EXPURGE].

³ [EXPURGE].

⁴ Articles 54-1-a et 67-2 du Statut.

9. *Demande principale: accès à l'intégralité des enregistrements.*- Le DVD transmis au Juge unique contenait 41 enregistrements sélectionnés par le Conseil indépendant sur base de la méthode de travail, essentiellement à charge, qu'il s'est fixé. La Défense sollicite donc, à ce stade de procédure, d'avoir accès à l'intégralité des enregistrements à la disposition de la justice néerlandaise aux fins de procéder elle-même à la sélection d'enregistrements susceptibles de contenir des éléments à décharge. Une telle demande est de nature à réparer l'impossibilité d'application de l'article 54-1-a consécutive à la nomination exceptionnelle du Conseil indépendant dans le cadre de l'enquête ayant abouti à la présente affaire.
10. *Demande subsidiaire: accès aux enregistrements transmis au Juge unique.*- Même sur les enregistrements sélectionnés, le Conseil indépendant qui, en application des instructions du Juge unique ⁵, n'a pu procéder à la transcription des communications téléphoniques examinées, n'en a retenu que les portions incriminatoires, de telle sorte que la Défense est en droit d'examiner l'intégralité des enregistrements examinés pour vérifier si les portions retenues ne se situent pas dans un contexte favorable à la Défense. Cette demande est d'autant légitime que [EXPURGE]⁶. Or les membres du Bureau du Procureur ayant auditionné ces enregistrements sont les mêmes qui sont en charge de poursuite dans l'affaire principale, de sorte qu'ils se trouvaient dans une situation avérée de conflit d'intérêt. On ne pouvait donc, dans ces conditions, légitimement attendre d'eux de mettre en application l'article 54-1-a en mettant à la disposition de la Défense des éléments à décharge décelés dans ces enregistrements. Aussi, si la première demande n'est pas retenue, la Défense sollicite, à titre subsidiaire, la divulgation de l'intégralité des enregistrements transmis au Juge unique par la justice néerlandaise.

⁵ ICC-01/05-T-2-CONF-Red-ENG ET, page 17, lignes 13 à 18.

⁶ [EXPURGE].

IV. Par ces motifs,

11. La Défense demande respectueusement au Juge unique :

- o De recevoir en la forme la présente requête et la déclarer fondée:

En conséquence:

- o *A titre principal*, ordonner au Greffe d'adresser une demande de coopération judiciaire auprès des autorités néerlandaises aux fins d'obtenir l'intégralité des enregistrements téléphoniques soumis au Conseil indépendant pour sélection ;
- o *A titre subsidiaire*, ordonner la divulgation des enregistrements transmis au Juge unique par la justice néerlandaise.

Maître Paul Djunga Mudimbi

Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris, le 24 juin 2016